

Approbation de l'accord de coopération avec l'Université
Fédérale de Sergipe (Brésil), de la convention avec le
CEGEP et des conventions du programme ADIUT

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 03 décembre 2024

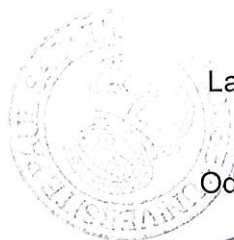
Délibération 2024/12/CFVU – 126

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord de coopération entre l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres) et l'Université Fédérale de Sergipe (Brésil), la convention d'échange d'étudiants avec le CÉGEP, et les conventions du programme ADIUT (Afrique, Angola, Mongolie, Mozambique et Vietnam).

Toulouse, le 03 décembre 2024



La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
ACORDOS DE COOPERAÇÃO INTERUNIVERSITÁRIO

ENTRE
ENTRE

L'UNIVERSITE FEDERALE DE SERGIPE– (BRESIL)
A UNIVERSIDADE FEDERAL DE SERGIPE (BRASIL)

ET
E

L'UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER - (France)- IUT PAUL SABATIER
A UNIVERSIDADE PAUL SABATIER -TOULOUSE III (França)-IUT PAUL SABATIER

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Brésil en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,
Tendo em conta a Convenção que rege as relações entre o Governo da República Francesa e o Governo de Brasil em matéria de cooperação cultural, científica e técnica,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,
Após apresentação do presente acordo às autoridades de tutela segundo os textos regulamentares em uso nos países interessados,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Toulouse III Paul Sabatier (UT3) – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par sa Présidente, Mme Odile Rauzy et l'Université fédérale de Sergipe (UFS), *Cidade Universitária Prof. José Aloísio de Campos, Av. Marcelo Deda Chagas, s/n, Bairro Rosa Elze São Cristóvão/SE CEP 49107-230, Brasil*, représentée par son Recteur Prof. Dr. Valter Joviniano de Santana Filho, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

Conforme a aprovação destas autoridades, a Universidade TOULOUSE III Paul Sabatier (UPS) - 118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9 - França, representada pelo seu Presidente, o Odile Rauzy e a Universidade Federal de Sergipe (UFS), Cidade Universitária Prof. José Aloísio de Campos, Av. Marcelo Deda Chagas, s/n, Bairro Rosa Elze São Cristóvão/SE CEP 49107-230, Brasil, representada pelo seu Reitor Prof. Dr. Valter Joviniano de Santana Filho, em uma vontade de promover entre elas relações de intercâmbio em todos os domínios da ação universitária, concordam com as seguintes disposições.

ARTICLE I : objet

ARTIGO I : objeto

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Toulouse III-Paul Sabatier et l'Université fédérale de Sergipe (UFS). Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

Esta convenção tem por objetivo propor um acordo-quadro de cooperação interuniversitária entre a Universidade Paul Sabatier-Toulouse III e a Universidade Federal de Sergipe (UFS), Este acordo pode ser completado posteriormente com disposições especiais através de uma adenda.

- Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines des Sciences humaines et sociales et plus particulièrement en Sciences de l'information et de la communication (Muséologie et patrimoine ; information-documentation ; Bibliothéconomie ; Archivistique, Communication culturelle ; Processus Mediateur dans les lieux d'informations ; Bibliothéconomie et Documentation ; Médiation culturelle et scientifique ; collections scientifiques universitaires ; revues scientifiques).
- *As duas partes preveem uma cooperação nos seguintes domínios Ciências Sociais e Humanas e mais especificamente em Ciência da Informação e Comunicação (Museologia e patrimônio, informação-documentação, Biblioteconomia, Arquivologia, Comunicação cultural; Processo mediador em unidades de informação; Biblioteconomia e Documentação; Museologia; Mediação cultural e científica; Coleções científicas universitárias ; Revistas científicas).*

ARTICLE II : responsables scientifiques

ARTIGO II: responsáveis científicos

Les responsables scientifiques sont :

Os responsáveis científicos são:

- à l'Université fédérale de Sergipe (UFS) : Martha Suzana Cabral Nunes, professeur associée du Programme de Master en Science de l'Information.

Na Universidade Fédéral de Sergipe (UFS) : Martha Suzana Cabral Nunes, professora associada do Programa de Pós-Graduação em Ciência da Informação.

- à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier (UPS) : Patrick Fraysse, Professeur des Universités en Sciences de l'information et de la Communication

- Na Université Paul Sabatier (UPS): Patrick Fraysse, Professor em Ciência da Informação e Comunicação

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

Os responsáveis científicos apresentam aos responsáveis oficiais das universidades um relatório anual comum sobre o estado de avanço dos intercâmbios e asseguram a responsabilidade dos detalhes técnicos necessários à realização dos intercâmbios.

Caso um dos dois responsáveis científicos queira desistir da função ou já não poder assumí-la, a universidade interessada designará o substituto.

ARTICLE III : modalités des échanges

ARTIGO III: Modalidade dos intercâmbios

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

As duas partes se esforçam em trocar o resultado das experiências pedagógicas, dos programas de ensino e dos currículos.

En vertu de la réglementation en vigueur, les professeurs des deux universités concernées peuvent prendre en charge le suivi orientation et rédaction des mémoires et thèses et participer au jury de master et doctorat.

No âmbito da regulamentação em vigor, membros do corpo docente das duas universidades interessadas podem se encarregar do seguimento da orientação e redação das dissertações e teses e participar ao juri dos mestrados e doutorados.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

As duas partes favorecem, no âmbito da regulamentação em vigor :

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois pour la participation à des activités d'enseignement et de recherche
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par chaque l'une des universités.
- *O intercâmbio de docentes das universidades para períodos de vários dias até vários meses para participação em atividades de ensino e de pesquisa*
- *Uma participação mutual aos congressos, colóquios e estágios organizados por cada uma das universidades.*

Les deux parties échangent régulièrement :

As duas partes trocam regularmente:

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article V.
- *Documentos pedagógicos;*
- *Arquivos de teses;*

- *Documentos elaborados pelos serviços de informação: folheto de apresentação e guias de estudos;*
- *Publicações científicas, sujeito ao respeito do artigo V.*

Les deux établissements encouragent les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle, master ou stages doctoraux ainsi que des études postdoctorales.

As duas instituições incentivam os intercâmbios de estudantes, procurando-os fazer beneficiar de bolsas de estudo e de todas as vantagens reservadas aos bolsistas de cada um dos dois países. Incentivam a preparação de teses co-dirigidas, ou no regime de co-tutela, mestrado e doutorado sanduiche, assim como estudos de pós-doutorado.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

As duas partes se consultam cada vez que for estimado necessário, mas especialmente a fim de avaliar em comum o desenvolvimento das ações de ensino e investigação, e de fazer o balanço das ações realizadas ou em realização.

ARTICLE IV : financements

ARTIGO IV : financiamentos

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Para a realização material das atividades previstas no âmbito do presente acordo, as instituições se comprometem em buscar os meios financeiros junto de organizações nacionais e internacionais de cooperação ou de investigação.

ARTICLE V: Protection des résultats

ARTIGO V : proteção dos resultados

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique. Lorsque les Résultats développés en commun relèvent du droit d'auteur, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les Parties Copropriétaires notamment au regard de la spécificité des Résultats développés en commun obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Os resultados obtidos ao longo dos programas de investigação comuns não podem dar lugar a um registo de patente ou exploração comercial de uma das duas instituições sem a autorização formal escrita da outra. Na medida do possível, as eventuais patentes devem ser registadas conjuntamente. No caso de uma das duas instituições desistir ou não responder no prazo de 30 dias, a outra tem o direito de registar a patente no seu nome. A publicação ou o intercâmbio gratuito dos resultados científicos não dá lugar a nenhuma autorização prévia nem a compensação financeira, a não ser que este programa tenha uma cláusula de confidencialidade à título de um acordo industrial ou regulamentação da investigação pública. Quando os Resultados Obtidos Conjuntamente estiverem sujeitos a direitos autorais, um contrato de copropriedade entre os autores coproprietários definirá os direitos detidos por cada autoria, particularmente com relação à especificidade dos Resultados Comumente Desenvolvidos obtidos e às condições de acesso e uso que eles desejam se reservar.

ARTICLE VI : durée, résiliation et modification

ARTIGO VI : duração, anulação e modificação

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

O presente acordo entra em vigor a partir da data de assinatura.

Tem uma duração de 5 anos.

Uma ou outra das partes pode o rescindir com um pré-aviso de 6 meses.


Qualquer adenda ou modificação do presente texto, qualquer pedido de renovação, acrescentado de comum acordo pelos dois contratantes deve seguir um procedimento idêntico ao previsto na adoção do acordo.

ARTICLE VII. Litiges

ARTIGO VII. Litígios

Pour résoudre les problèmes qui pourraient éventuellement survenir dans la mise en œuvre et/ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les règles du droit international seront respectées et le tribunal du défendeur sera choisi.

Para resolver quaisquer problemas que possam surgir na implementação e / ou interpretação deste Contrato, as partes se esforçarão para resolver suas disputas de maneira amigável. Em caso de desacordo persistente serão atendidas as regras do Direito Internacional e o tribunal do réu será escolhido.

Fait à Toulouse, le : <i>Feito em Toulouse, em (data) :</i>	Fait à São Cristovão, Sergipe, le : <i>Feito em à São Cristovão, Sergipe em (data):</i>
La PRESIDENTE de Université Toulouse III Paul Sabatier – France <i>O PRESIDENTE da Universidade Toulouse III - Paul Sabatier, França</i> Odile Rauzy	Le Recteur de l'Université fédérale de Sergipe, Brésil <i>O Reitor da Universidade Federal de Sergipe, Brasil</i> Prof. Dr. Valter Joviniano de Santana Filho
Sceau de l'Etablissement <i>Selo da Instituição</i>	Sceau de l'Etablissement <i>Selo da Instituição</i> 
La DIRECTRICE de L'IUT Paul Sabatier – France <i>O DIRETOR da Universidade Toulouse III - Paul Sabatier, França</i> Christine Barrot	
Sceau de l'Etablissement <i>Selo da Instituição</i>	

Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, Mme Odile RAUZY, élue le 15 janvier 2024, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT, ci-après dénommé : IUT d'une part ;

Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

Préambule,

L'ADIUT coordonne un programme d'accueil d'étudiants issus de 15 pays du continent africain appelé ADIUT Afrique. Ces étudiants, recrutés par des experts mandatés par l'ADIUT, intègrent la première année de BUT dans les IUT ayant proposé des places dans le cadre de ce programme. Bien que reposant sur un financement individuel propre, les étudiants confient à l'ADIUT les sommes nécessaires au versement d'une prestation de tutorat et de suivi.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 : engagements de l'ADIUT

L'ADIUT organise la sélection et l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT.

Article 3 : engagements de l'IUT

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où ils sont demandés par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les documents de suivis des résultats intégralement remplis des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 4.

Article 4 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **200€ (deux cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 1^{ère} année de BUT**. Cette somme comprend les frais de tutorat, d'encadrement et de suivi des étudiants.

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
TIDJANI SERPOS Imane Folasadé Anaïs Berkè	1 ^{ère} A TC Toulouse

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 4 juillet 2025.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

Les étudiants règlent directement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur les frais liés à l'inscription administrative, à l'affiliation au régime de sécurité sociale et aux affiliations et souscriptions obligatoires annexes.

Article 5 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

Article 6 – Traitement des données et confidentialité

L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter des données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence, ils mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution de la convention.

Article 7 : règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, Mme Odile RAUZY, élue le 15 janvier 2024, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT, ci-après dénommé : IUT d'une part ;

Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

Préambule.

Dans le cadre des conventions signées entre l'ADIUT et ses partenaires (ambassade de France à Luanda, TotalEnergies et Campus France), l'ADIUT a mis en place un programme d'accueil en IUT d'étudiants angolais. Ces étudiants sont recrutés par l'ADIUT sur entretien en partenariat avec l'ambassade de France.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 : engagements de l'ADIUT

L'ADIUT organise en partenariat avec l'ambassade de France à Luanda l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT et en rend compte à l'Ambassade de France.

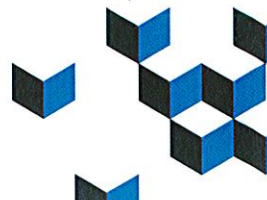
Article 3 : engagements de l'IUT

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.



Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où ils sont demandés par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les documents de suivi des résultats intégralement remplis des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 5.

Article 4 : hébergement des étudiants

L'hébergement des étudiants est assuré par les CROUS via Campus France, dans le cadre du mandat confié à Campus France par les différents partenaires. L'IUT apporte son appui à la mise en place de cet hébergement.

Article 5 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **500€ (cinq cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 1^{ère} année de BUT** et de **300€ (trois cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 2^{ème} et 3^{ème} année de BUT**.

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
BERNARDO Sebastiao Francisco Cortez	BUT 2ème A GCGP
HENRIQUES Mendes de Oliveira	BUT 3ème A GMP
MANUEL Mauro Pagamento	BUT 3ème A GCGP

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 4 juillet 2025.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

Les étudiants inscrits dans le cadre de ce programme ont le statut de boursiers du gouvernement français. Dans ce cadre, ils sont, de droit, exonérés du paiement des droits d'inscription administrative.

Article 6 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

Article 7 – Traitement des données et confidentialité

L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter des données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence,



Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, Mme Odile RAUZY, élue le 15 janvier 2024, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT, ci-après dénommé : IUT d'une part ;

Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

Préambule,

Dans le cadre d'un programme de bourses de la présidence de la République mongole, en coopération avec l'ambassade de France à Ulaan-Batar et le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, l'ADIUT a mis en place un programme d'accueil en IUT d'étudiants mongols. Ces étudiants sont recrutés par l'ADIUT sur entretien en partenariat avec le fonds pour l'éducation de Mongolie.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 : engagements de l'ADIUT

L'ADIUT organise en partenariat avec le fonds pour l'éducation de Mongolie l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT et en rend compte au service de l'éducation de l'ambassade de Mongolie en France.

Article 3 : engagements de l'IUT

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

L'IUT est tenu de désigner un responsable du suivi des étudiants étrangers accueillis dans le cadre de différents programmes. Ce responsable aura pour mission de coordonner le travail des tuteurs et devra assister aux réunions du comité de suivi national mis en place par l'ADIUT.

Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où ils sont demandés par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les documents de suivi des résultats intégralement remplis des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 5.

Article 4 : hébergement des étudiants

L'hébergement des étudiants est assuré par les CROUS via Campus France, dans le cadre du mandat confié à Campus France par les différents partenaires. L'IUT apporte son appui à la mise en place de cet hébergement.

Article 5 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **500€ (cinq cents euros) par étudiant mongol régulièrement inscrit dans l'IUT visé par cette convention.**

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
ENKHBAT Michidmaa	1 ^{ère} A Informatique
MUNKH-ERDENE Dulguun	1 ^{ère} A Informatique
OTGONBAATAR Azzaya	1 ^{ère} A Informatique

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 4 juillet 2025.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

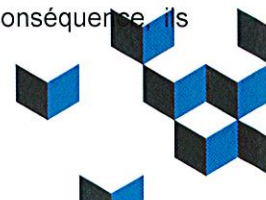
Article 6 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

Article 7 – Traitement des données et confidentialité

L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter des données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence, ils



Article 8 : règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le 2 septembre 2024

SIGNATURES	
Pour l'université de Toulouse 3	Pour l'ADIUT
La Présidente Mme Odile RAUZY	Le Président, M. Martial MARTIN

VISA

Visa de l'IUT

Sa Directrice

Mme Christine BARROT

Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, Mme Odile RAUZY, élue le 15 janvier 2024, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT,

ci-après dénommé : IUT
d'une part ;

Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

Préambule.

Dans le cadre des conventions signées entre l'ADIUT et ses partenaires (Ambassade de France à Maputo et TotalEnergies), l'ADIUT a mis en place un programme d'accueil en IUT d'étudiants mozambicains. Ces étudiants sont recrutés par l'ADIUT sur entretien en partenariat avec l'Ambassade de France.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 : engagements de l'ADIUT

L'ADIUT organise en partenariat avec l'Ambassade de France à Maputo et TotalEnergies l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT et en rend compte à l'Ambassade de France.

Article 3 : engagements de l'IUT

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

L'IUT est tenu de désigner un responsable du suivi des étudiants étrangers accueillis dans le cadre de différents programmes. Ce responsable aura pour mission de coordonner le travail des tuteurs et devra assister aux réunions du comité de suivi national mis en place par l'ADIUT.

Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où ils sont demandés par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les documents de suivi des résultats intégralement remplis des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 5.

Article 4 : hébergement des étudiants

L'hébergement des étudiants est assuré par les CROUS via Campus France, dans le cadre du mandat confié à Campus France par les différents partenaires. L'IUT apporte son appui à la mise en place de cet hébergement.

Article 5 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **500€ (cinq cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 1^{ère} année de BUT** et de **300€ (trois cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 2^{ème} et 3^{ème} année de BUT.**

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
PINTO Simone	2ème A GEA
LANGA PEIXOTO Lorna Sofia	2émé A GEII
MAURE Kaya	2ème A Informatique
CABRAL Rodrigo	1ère A GEII
MAPACO Lourson	1ère A GEII
CUMBANE Claudio Narciso	1ère A Informatique

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 4 juillet 2025.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

Les étudiants inscrits dans le cadre de ce programme ont le statut de boursiers du gouvernement français. Dans ce cadre, ils sont, de droit, exonérés du paiement des droits d'inscription administrative.

Article 6 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.

Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, Mme Odile RAUZY, élue le 15 janvier 2024, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT, ci-après dénommé : IUT d'une part ;

Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

Préambule,

L'ADIUT coordonne un programme d'accueil d'étudiants vietnamiens en IUT appelé ADIUT Vietnam. Ces étudiants, recrutés par des experts mandatés par l'ADIUT, intègrent la première année de BUT dans les IUT ayant proposé des places dans le cadre de ce programme. Bien que reposant sur un financement individuel propre, les étudiants confient à l'ADIUT, par anticipation, les sommes nécessaires au versement de leur allocation de vie.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 : engagements de l'ADIUT

L'ADIUT organise la sélection et l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT.

Article 3 : engagements de l'IUT

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où ils sont demandés par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les documents de suivi des résultats intégralement remplis des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 4.

Article 4 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **200€ par étudiant inscrit pour la première fois en 1^{ère} année de BUT**. Cette somme comprend les frais de tutorat, d'encadrement et de suivi des étudiants.

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
NGUYEN Thi Cam Ly	1 ^{ère} A TC Toulouse

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 4 juillet 2025.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

Les étudiants règlent directement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur les frais liés à l'inscription administrative, à l'affiliation au régime de sécurité sociale et aux affiliations et souscriptions obligatoires annexes.

Article 5 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

Article 6 – Traitement des données et confidentialité

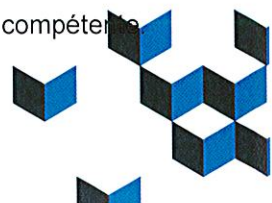
L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter des données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence, ils mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution de la convention.

Article 7 : règlement des litiges

La présente convention est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.



Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le 2 septembre 2024

SIGNATURES

Pour l'université de Toulouse 3

Pour l'ADIUT

La Présidente
Mme Odile RAUZY

Le Président,
M. Martial MARTIN

VISA

Visa de l'IUT

Sa Directrice
Mme Christine BARROT

Convention d'application - Programme d'échange d'étudiants

Entre d'une part :

L'UNIVERSITÉ PAUL SABATIER-TOULOUSE III (France) représentée par sa Présidente, Mme Odile RAUZY, agissant au nom et pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) Paul Sabatier de Toulouse, également représenté au présent accord par sa Directrice, Mme Christine BARROT,

et d'autre part :

LE CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT (ci-après dénommé le Cégep) et son école affiliée, l'ÉCOLE NATIONALE d'AÉROTECHNIQUE (ci-après dénommée l'ÉNA) représentés par sa Directrice générale, Mme Hélène Bailleu et sa Directrice des études, Mme Emmanuelle Roy et le Directeur de l'ÉNA, M. Pascal Désilets,

PRÉAMBULE :

Vu les conventions qui régissent les relations entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la province du Québec en matière de coopération culturelle, scientifique et technique, après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque état concerné et suivant l'approbation de ces autorités,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La convention portera sur les points suivants :

- Échanges d'étudiants en études du département Génie Mécanique et Productique de l'IUT Paul Sabatier et de l'ÉNA ;
- Échanges d'étudiants en stages en laboratoire universitaire ou en entreprise selon les conditions décrites à l'article 2 de la présente convention ;
- Échanges de personnels enseignants ou non enseignants ;
- Échanges et mise en œuvre de projets pédagogiques entre enseignants et leurs groupes d'étudiants ;
- Échanges de compétences, de documents pédagogiques, d'outils pédagogiques, etc.

Dans chacun des deux établissements, une personne responsable nommément désignée sera chargée du programme de coopération et veillera à son bon déroulement.

Article 2 : Mise en œuvre et conditions pratiques des échanges d'étudiants

Les flux d'échanges étudiants seront fixés annuellement d'un commun accord. Chaque établissement pourra accueillir un nombre identique d'étudiants pouvant varier entre 2 et 4 étudiants par année universitaire. Le nombre de places est divisible par semestre (2 étudiants pour une année = 4 étudiants pour un semestre, etc.).

Les partenaires conviendront en septembre de chaque année du nombre de places disponibles pour les étudiants intéressés. Dans l'éventualité d'un contingentement, l'institution qui envoie les étudiants mettra en place un processus de sélection.

L'établissement d'origine s'engage à vérifier les niveaux académique et linguistique des étudiants avant le départ.

Pour chaque action d'échange d'étudiants, l'établissement d'accueil nommera une personne responsable.

- *Inscription*

L'établissement d'accueil n'exigera pas de droits de scolarité pour les étudiants de nationalité française, ceux-ci étant payés dans l'établissement d'origine. L'établissement d'accueil pourra toutefois exiger des frais afférents. Les étudiants reçus seront soumis durant leur séjour aux règles en usage dans l'établissement d'accueil. Le profil des étudiants admissibles aux échanges et les cours suivis dans l'établissement d'accueil devront faire l'objet d'un contrat pédagogique préalable, établis en commun accord.

- *Programmes d'échange en stages*

Tout stage se déroulant en dehors de l'établissement d'accueil devra faire l'objet d'une convention particulière entre l'établissement d'origine ou d'accueil, l'entreprise ou le laboratoire de déroulement effectif de stage, et l'étudiant concerné. Une liste nominative des étudiants accueillis dans les établissements est envoyée annuellement.

Les résultats seront validés par l'établissement d'origine dans le cursus de l'étudiant si les conditions de succès initialement prévues sont remplies.

- *Programmes d'échange en étude sans délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil*

Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiants s'engagent à étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil pendant au moins un trimestre/semestre et au plus deux trimestres/semestres.

L'étudiant suivra les cours/travaux dans l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.

Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiants identifiés par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel. Aucun diplôme de l'établissement d'accueil ne sera délivré.

- *Assurances*

L'établissement d'origine veillera à ce que les étudiants soient couverts par une assurance maladie-accident et accident du travail, une assurance responsabilité civile et par une assurance-rapatriement leur offrant une protection dans le pays d'accueil pendant la durée de leur séjour.

Pour le Cégep, les étudiants de nationalité française, par une entente entre la France et le Québec, qui poursuivent une session d'études complète, ont accès au régime public d'assurance maladie (RAMQ). Toutefois, les étudiants doivent présenter au service de l'organisation scolaire du Cégep, leur preuve d'adhésion à la RAMQ après leur arrivée. En attendant de recevoir leur carte RAMQ (un délai de traitement de +/- 60 jours est à prévoir) les étudiants de nationalité française devront souscrire à une assurance prise par le Cégep. Un remboursement leur sera accordé après la remise de leur carte RAMQ, au prorata du nombre de jours assurés.

En cas de maladie ou d'accident, l'établissement d'accueil s'engage à faire immédiatement toutes les déclarations nécessaires afin de permettre la prise en charge des coûts. Il s'engage également à apporter le soutien nécessaire à l'étudiant et à transmettre toutes les informations pertinentes à l'établissement d'origine.

- *Logement*

L'établissement d'accueil s'efforcera d'aider les étudiants, dans la mesure du possible, dans leurs démarches de recherche de logement, sans cependant être tenu de leur accorder un concours financier ou une bourse.

Article 3 : Financement

Pour la concrétisation des actions prévues dans le cadre de cette convention, les parties signataires s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires notamment auprès des organisations nationales et internationales de coopération.

Article 4 : Données personnelles/Renseignements personnels

Chacune des parties déclare avoir détenu en tout temps pertinent aux présentes et détenir un consentement de chacun de leurs étudiants visés par les sessions d'études et les stages décrits dans la présente convention, afin de collecter, utiliser, communiquer, conserver et éventuellement disposer, selon son calendrier de conservation, les renseignements personnels de ces derniers, nécessaires à la formation académique et professionnelle (études) de chacun desdits étudiants, incluant leurs stages.

Chacune des parties s'engage à respecter les obligations relatives aux traitements des données personnelles/renseignements personnels, conformément à la réglementation et à la législation applicables dans son pays d'origine.

Chacune des parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillis dans le cadre de ce programme d'échange. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Dès que seront désignés les étudiants bénéficiant des échanges pour fins d'études et de stages et comme conditions de leur acceptation à ce séjour, ces derniers devront signer un consentement en faveur de l'autre établissement scolaire, afin de permettre la collecte, l'usage, la communication (notamment avec l'autre école, le milieu de stage, avec une personne ressources (en cas d'urgence), la conservation et la destruction (selon le calendrier de conservation) de leurs renseignements personnels nécessaires à la mise en place, à l'exécution et à la conclusion de leurs stages, dans le cadre de la présente. Il s'agira notamment de leur nom, adresse, citoyenneté, numéro de téléphone, adresse courriel, date de naissance, numéro de passeport, une copie des assurances voyage, preuve de permis de travail le cas échéant.

Article 5 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apportés d'un commun accord par les contractants, devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

